

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 221

présenté par

Mme Guittet, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires étrangères

ARTICLE 19

À la première phrase de l'alinéa 26, après le mot :

« accompagné »,

insérer les mots :

« ou lorsque la qualité d'apatride est reconnue à ce dernier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'étendre les dispositions prévues à l'alinéa 26 aux mineurs non accompagnés dont la qualité d'apatride a été reconnue. Il importe que des mesures soient prises dès que possible pour assurer leur représentation légale.